

*MAIRIE  
DE  
CUREMONTE*

PROCES-VERBAL DE LA  
REUNION DU 17/02/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept Février, à treize heures, les membres du conseil municipal dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la salle polyvalente de CUREMONTE, sous la présidence de Nelly GERMANE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 13 Février 2024

Etaient présents : Mme Nelly GERMANE - M. Alban MARTIN - Mme Véronique PREZAT - Mme Isabelle LAMOUREUX - Mme Agathe CORRE - Mme Marguerite PREVOST - Mme Marlène MIQUEL - M. Jean-Christophe MARIT - Mme Isabelle BARRIER - Mme Bernadette GIRONDE - M. Timothy MANNAKEE

Etaient absents :

*Madame Agathe CORRE est nommée secrétaire de séance*

## DELIBERATIONS

DE08BIS/2024	FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINT AU MAIRE		UNANIMITE
DE09BIS/2024	ELECTION DELEGUES AU SECTEUR INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE MEYSSAC		UNANIMITE
DE10BIS/2024	RENOUVELLEMENT CONTRAT HORODATEUR Parking Lesturgie par Entp IEM		UNANIMITE
DE11BIS/2024	ECOLE : DEROGATION RYTHMES SCOLAIRES SEMAINE 4 JOURS		UNANIMITE
DE12BIS/2024	PERSONNEL COMMUNAL : NEGOCIATION PREVOYANCE COLLECTIVE VIA CDG		UNANIMITÉ
DE13/2024	PERSONNEL COMMUNAL : PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE		UNANIMITE
DE14/2024	COLLEGE MEYSSAC : PARTICIPATION VOYAGE SCOLAIRE		UNANIMITÉ
DE15/2024	PERSONNEL COMMUNAL : CREATION 2 POSTES AGENTS TECHNIQUES		FAVORABLE
DE16/2024	PRESCRIPTION QUADRIENNALE : GARANTIES TRAVAUX VOIRIE 2018		FAVORABLE

*Madame le Maire met à l'approbation le compte-rendu de la dernière réunion qui s'est tenue le 29/01/2024. Aucune remarque n'étant formulée, le PROCES-VERBAL de la réunion est approuvé à l'unanimité par les membres présents à la réunion du 29/01/2024.*

Avant de rentrer dans la logistique de la réunion du conseil municipal, Madame le Maire félicite les nouveaux élus et manifeste une certitude quant à la capacité de ce nouveau conseil à accomplir en toute harmonie, les projets et missions qui peuvent lui être attribuées.

Elle fait un état des diverses entités territoriales avec lesquelles les communes du Midi Corrèzien travaillent en étroite collaboration et l'environnement administratif de notre collectivité. Cette démonstration permet ainsi aux élus de visualiser les diverses structures dans lesquelles des délégués peuvent être amenés à siéger.

Elle mentionne enfin les travaux en cours et les projets pour 2025.

## INFORMATION SUR LES DECISIONS DU MAIRE :

- **DECISION N°2-24 : AMENAGEMENT DU BOURG/COFFRETS ELECTRIQUES ENEDIS** accepte le devis de FLORENTIN DESIGN URBAIN pour un montant de 5300.00€ HT soit 3630.00€ TTC pour des panneaux d'habillage des coffrets électriques situés dans le bourg.
- **DECISION N°3-24 : SANIBROYEUR/SALLE 3<sup>e</sup> ÂGE** accepte le devis de SAS JULIEN PERRIER pour un montant de 790.00€ HT soit 948€ TTC pour l'acquisition et la pose d'un sanibroyeur.
- **DECISION N°4-24 : CONTRAT MAINTENANCE MATERIEL INFORMATIQUE** accepte le devis de JVS MAIRISTEM pour un montant de 134.52€ HT soit 161.42€ TTC pour la maintenance annuelle de l'ordinateur portable de la mairie.
- **DECISION N°5-24 : TRAVAUX AMENAGEMENT CIMETIERE/ NOUVEAU PLAN NUMERIQUE** accepte le devis de DEJANTE VRD&CONSTRUCTION pour un montant de 1500€ HT soit 1800.00€ TTC pour la réalisation d'un nouveau plan numérique du cimetière. **Régularisation Administrative. Devis signé fin 2022.**

## DELIBERATIONS :

### **DE08BIS/2024 OBJET : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

Madame Le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire, et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne importants.

Madame le Maire indique que conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder **30%** de l'effectif légal du Conseil Municipal », au vu de l'effectif légal du conseil municipal de Curemonte qui est de 11 conseillers, explique que le maximum autorisé est de TROIS adjoints.

Madame le Maire rappelle la délibération DE52-23 du 31 Juillet 2023, qui portait le nombre d'adjoint à UN suite à la démission de M. Marc Calès.

Considérant que la place de 1<sup>er</sup> Adjoint est déjà occupée par M. Alban MARTIN élus lors des élections du maire et des adjoints de début de mandat en 2020, il resterait donc deux places d'adjoints à pourvoir, Madame le Maire sollicite les membres du conseil municipal pour connaître les candidatures potentielles à ces postes.

- Considérant qu'aucun candidat ne s'est présenté, et considérant que le nombre des adjoints au maire est égal au maximum à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal et que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint,

Les membres du conseil municipal :

- **DECIDENT de conserver le nombre d'adjoints à UN.**

**DE09bis-24 OBJET : DELEGUES au Secteur Intercommunal d'Electrification de Meyssac**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération D04-19 en date du 14 Janvier 2019 la commune a décidé l'adhésion à la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze FDEE19.

Suite aux démissions en tant que conseillers municipaux, élus pour être délégués au secteur Intercommunal d'Electrification de Meyssac et aux nouvelles élections communales complémentaires en date du 11 février 2024 il convient d'élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la commune de CUREMONTE au Secteur Intercommunal d'Electrification de Meyssac.

- Le conseil municipal procède au vote à bulletin secret.

Sont élus *à l'unanimité* :

<b>DELEGUES TITULAIRES</b>	<b>DELEGUES SUPPLEANTS</b>
Jean-Christophe MARIT	Alban MARTIN
Bernadette GIRONDE	Timothy MANNAKEE

**DE10bis/24 OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE HORODATEUR PARKING Lesturgie – RENOUELEMENT**

Madame le Maire donne lecture d'un projet de renouvellement de contrat de maintenance à intervenir avec la société IEM, pour l'entretien de l'horodateur installé sur le parking de Lesturgie, considérant la fin de l'ancien contrat :

Plusieurs prestations sont possibles :

- « Light », « Standard » ou « Premium » avec des garanties et prestations différentes. Madame le Maire indique que la commune dispose de la formule « Presto Europa ».
- Elle souligne que le contrat d'une durée de 3 ans, sera révisable, si besoin est, pour des prestations nécessaires supplémentaires.

Les prestations de la maintenance « Light » sont les suivantes :

- Déplacement d'un technicien et main d'œuvre sur site
- Visite annuelle pour l'ensemble du parc avec : contrôle du fonctionnement, test paiement CB, test clavier, contrôle aspect visuel, soufflage copeaux imprimante, contrôle serrure, contrôles tension alimentation

Le tarif forfaitaire dans le cadre de la maintenance « Light » reste inchangé soit à : **800 € TTC**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- **DECIDE** le renouvellement de la souscription du contrat de maintenance « **Light** » de la formule Presto Europa pour un montant de : **800 € TTC** et donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour la signature du contrat, conclu pour une durée de 3 ans,
- **DEMANDE à la société IEM** de prévenir en amont la mairie de Curemonte de toutes interventions de maintenance, afin de pouvoir anticiper la venue d'un conseiller sur site .

## DE11bis/24 OBJET : ECOLE - ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES à date de la RENTREE 2024

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'en accord avec le conseil d'école de Curemonte, le rythme scolaire pour une semaine de classe était porté à 4 jours depuis 2018, selon le planning suivant :

LUNDI	MARDI		JEUDI	VENDREDI	TYPE
8H15/9H00	8H15/9H00		8H15/9H00	8H15/9H00	Arrivée des élèves/transports
<b>9H00/12H30</b>	<b>9H00/12H30</b>		<b>9H00/12H30</b>	<b>9H00/12H30</b>	<b>Enseignement</b>
12H30/14H00	12H30/14H00		12H30/14H00	12H30/14H00	Pause méridienne
<b>14H00/16H30</b>	<b>14H00/16H30</b>		<b>14H00/16H30</b>	<b>14H00/16H30</b>	<b>Enseignement</b>
16H30/17H30	16H30/17H30		16H30/17H30	16H30/17H30	Départs des élèves/transports
<b>6H00</b>	<b>6H00</b>		<b>6H00</b>	<b>6H00</b>	<b>24 H Total Enseignement</b>

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, permet au Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

La demande de dérogation portant sur 3 ans il convient de réévaluer la position du Conseil Municipal sur cette organisation pour la rentrée 2024-2025.

Trois types de dérogations à l'organisation de la semaine scolaire, différents, peuvent être sollicités :

- 9 demi-journées avec l'organisation d'une ou plusieurs journées de classe de plus de 5h30 ou d'une ou plusieurs demi-journées de plus de 3h30
- 8 demi-journées, dont 5 matinées, permettant un après-midi dédié aux activités périscolaires
- 8 demi journées sur 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi)  
Conservant les 24h de temps d'enseignement hebdomadaire obligatoires.

Considérant l'avis du conseil d'école qui s'est réuni le 18 Février dernier, et s'est prononcé à l'unanimité pour une reconduction des horaires mis en place, Madame le Maire propose de suivre l'avis du Conseil d'école.

Madame le Maire précise entre autres, que le temps périscolaire actuel :

- Accueil et surveillance des enfants entre les heures d'arrivée et de départ des cars et les heures de classe
- Surveillance des enfants durant la cantine scolaire
- Activités périscolaires,

est assuré par l'agent d'animation territorial., effectuant actuellement 10 heures de travail annualisées par semaine.

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- Considérant les conclusions des diverses réunions associant les enseignants, maires des communes concernées dans le cadre du RPI,
- Considérant le résultat des votes du Conseil d'école en date du 18 Février 2024 : **favorable à l'unanimité**, « Pour la reconduction de la semaine à 4 jours »,

**Après avoir pris connaissance de ces divers éléments, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- De reconduire le rythme scolaire pour la rentrée scolaire 2024/2025 pour une semaine de classe à 4 jours selon le planning mentionné ci-dessus pour une durée de 3 ans ;
- De charger Madame le Maire d'informer la DSDEN19 de la reconduction de la demande de dérogation aux horaires en vigueur, qui transmettra le projet d'horaires aux services corréziens du transport scolaire ;
- De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour effectuer les formalités administratives nécessaires afférentes à cette délibération.

## **DE12bis/2024 PERSONNEL COMMUNAL – NEGOCIATION PREVOYANCE par le Centre de Gestion**

Délibération DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORRÈZE POUR NÉGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVOYANCE

Mme le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève, *a minima*, à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L. 224-3 du Code général de la fonction publique que le Centre de gestion, autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionnée à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres CDG de la Région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, *a minima*, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024 pour un début d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Mme Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL**

### **DÉCIDE à l'unanimité :**

- **De se joindre** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure ;
- **De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;
- **D'autoriser, le cas échéant**, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;
- **D'autoriser, le cas échéant**, le Maire à déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié ;
- **PREND ACTE** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

# **DE13/2024 PERSONNEL COMMUNAL – PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 Janvier 2024

## **1. BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

## **2. MONTANT**

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat prévu par le décret</b>	<b>Montant proposé par la collectivité (pour un agent)</b>	<b>Nombre d'agents concernés</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	<b>800€</b>	<b>4</b>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €		
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €		
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €		
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €		
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €		
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €		

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues

aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

### **3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### **4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la Commune de Curemonte au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

**L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.**

### **5. VERSEMENT ET CUMULS**

La prime sera versée en **une seule fois** avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

**Le Conseil Municipal après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,**

**CONSIDÉRANT-** le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

- **ADOPTE-** le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

## **DE14/2024 PARTICIPATION VOYAGE SCOLAIRE en Espagne COLLEGIENS MEYSSAC**

Madame le Maire donne lecture d'un courrier d'une élève de 3<sup>è</sup> du collège de Meyssac présentant une campagne de financement participatif à destination des particuliers, entreprises et collectivités territoriales locales.

Une cagnotte a été organisée par des enseignants du collège de Meyssac dans le cadre d'un projet de voyage scolaire de 3<sup>è</sup> pour visiter l'Espagne, et qui se déroulera du 30 Avril au 3 Mai 2024.

Cette cagnotte permet de faire connaître le projet et de récolter des fonds dans un cadre plus large que celui uniquement de la famille des élèves en question.

De plus pour financer ces activités les élèves ont déjà organisés des événements tel que vente de gâteaux et autres.

Le coût total pour un élève est de 419€, moins la participation FSE de 50€, le reste à charge pour les parents est donc de 369€ par enfants.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de participer à cette cagnotte en ligne à hauteur de **100€**,
- **DONNE tous pouvoirs** à Mme le Maire pour mettre en œuvre cette décision,
- **DECIDE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

## **DE15/2024 CREATION EMPLOIS PERMANENTS – AGENTS TECHNIQUES**

**Madame Le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions existantes :**

En application de l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision devra recueillir l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

L'emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou le cas échéant par un contractuel dans les conditions de l'article L 332-8 3° du code général de la fonction publique.

Le tableau actuel des emplois a été adopté par le conseil municipal le 31 Octobre 2023.

**Considérant l'analyse de l'organisation du service technique et de la taille démographique de la commune,**

Considérant les nombreuses tâches spécifiques à la collectivité, Madame le Maire souligne les difficultés rencontrées pour trouver des agents expérimentés permettant de répondre aux besoins immédiats.

Aussi dans cet esprit et soulignant les futurs entretiens paysagers supplémentaires qu'il faudra réaliser soit : le Parking de La Combe, les allées du cimetière... elle considère qu'un poste de 28h par semaine serait plus opportun.

Néanmoins suite aux divers entretiens réalisés avec des candidats, leur emploi du temps ne leur permet pas d'occuper un poste à hauteur de 28h par semaine.

**C'est la raison pour laquelle Madame Le Maire, propose donc de scinder la durée du travail en 2 postes comme suit:**

- la création à compter **du 17 Février 2024** d'un emploi permanent d'Agent Technique à temps non complet *d'une durée hebdomadaire de 20h,*
- la création à compter **du 17 Février 2024** d'un emploi permanent d'Agent Technique à temps non complet *d'une durée hebdomadaire de 8h. Le poste à 8h par semaine ne sera pas déclaré vacant dans l'immédiat. Il sera ouvert en fonction des besoins de la commune.*
- qu'à ce titre, ces emplois soient occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C au **grade d'adjoint technique,**
- que les agents affectés à ces emplois soient chargés des tâches relatives aux postes d'entretien des espaces publics, ;
- que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondent au statut des cadres d'emplois concernés ;

- que le cas échéant, ces emplois permanents puissent être pourvus par des agents contractuels de droit public recrutés pour une durée déterminée de un an à trois ans maximum renouvelable une fois dans les conditions fixées par l'article L 332-8 3° du code général de la fonction publique ;
- la modification du tableau des emplois à compter du [17 février 2024](#);

**L'assemblée délibérante sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,**

**DECIDE à 9 voix POUR**

- de créer au tableau des effectifs [à compter du 17 février](#)
- un emploi permanent d'agent technique à temps non complet *de 20h au grade d'Adjoint Technique*
- un emploi permanent d'agent technique à temps non complet *de 8h au grade d'Adjoint Technique*
- ✓ **du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C :**
  - **adjoint technique**
- d'autoriser Madame le maire, le cas échéant à pourvoir ces emplois permanents par des agents contractuels de droit public recrutés à durée déterminée de un à trois ans maximum renouvelable une fois dans les conditions fixées par l'article L 332-8 3° du code général de la fonction publique,
- les agents devront justifier d'une expérience professionnelle dans des domaines divers : paysagisme, travaux en bâtiment, utilisation d'engins agricoles....
- la rémunération des agents contractuels sera calculée par référence à l'échelle de rémunération des grades concernés.
- de modifier le tableau des effectifs [à compter du 17 Février 2024](#).

**2 conseillers municipaux, en faveur de la création d'un seul poste d'agent technique à 20h par semaine, votent CONTRE.**

Madame le Maire est chargée de procéder aux recrutements des agents affectés à ces emplois.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du [17 Février 2024](#).

**DE16/2024 LIBERATION DE GARANTIES – PRESCRIPTION QUADRIENNALE**  
**- VOIRIE 2018**

Madame le Maire présente le contexte :

L'entreprise SIORAT qui avait réalisé les travaux de Voirie sur le programme communal de 2018, n'a pas fait de demande de libération de garanties.

Selon le type de garanties souscrites par l'entreprise lors de la réalisation de travaux, le trésorier peut conserver un pourcentage du montant de la facture en garantie, qui sera libérée au minimum un an après le PV de réception des travaux à la demande de l'entreprise. Ce montant est normalement prescrit au bout de 4 ans si l'entreprise ne l'a pas réclamée : Prescription quadriennale.

La réception de travaux ayant eu lieu le 26/10/2018, la retenue de garantie d'un montant de 172.38€ est donc prescrite, néanmoins l'entreprise étant encore existante et aucune réserve, ni aucune défaillance n'ayant été relevée, la commune peut décider de lever la prescription quadriennale afin de restituer ce montant à l'entreprise SIORAT.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, avec une voix CONTRE :**

- **DECIDE** de ne pas restituer cette garantie à l'Entreprise SIORAT,
- **DONNE tous pouvoirs** à Mme le Maire afin exécuter cette décision et prévenir M. le Trésorier,
- **DECIDE** que ce montant sera prévu au budget de l'exercice.

#### QUESTIONS DIVERSES :

#### **REEXPERTISE QUALITE par l'ASSOCIATION DES PLUS BEAUX VILLAGES DE FRANCE :**

Madame le Maire donne lecture d'une lettre reçue de l'Association des Plus Beaux Villages de France l'informant du fait que notre village est inscrit à l'ordre du jour des commissions qualité et labellisation pour l'année 2024.

#### **TRAVAUX AMENAGEMENT DU BOURG :**

Réunions de chantier prévues tous les mardis à 14 H 30.

Voir la prochaine fois pour le choix des bancs.

PROCHAINE REUNION PREVUE LE 26 mars 2024 à 19H30 : compte administratif 2023 et Budget primitif 2024.

La séance est levée à 23 heures.

Agathe CORRE

Curemonte, le 19/03/2024

